

REVUE

DROIT DES AFFAIRES & FINANCES

RDAF

ISSN: 3080-8855



STANDARD'S EDITION INVESTMENTS & TRADE ASS.

■ ACTUALITÉ

■ DOCTRINE

■ PRATICIENS

■ CHRONIQUE

■ LÉGISLATION

■ JURISPRUDENCE

🌐 www.revuebussnesslaw.com

✉ revuebussnesslaw@gmail.com

☎ +49 1521 2383276 / +237 621 26 53 41

📮 9013 Douala - Cameroun

📄 Publication: Dschang

STANDARD'S EDITION INVESTMENTS & TRADE ASS.



 www.revuebussineslaw.com
 revuebussineslaw@gmail.com
 +49 1521 2383276 / +237 621 26 53 41
 9013 Douala - Cameroun
 Publication: Dschang

COMITE SCIENTIFIQUE

EDIMO François
Professeur / Université de Douala

Me ASSIRA Claude
*Professeur / Université Catholique
d'Afrique Centrale -UCAC*

TAMFUH YOMBO NYAKO Wilson
Professor / Université de Dschang

BEGNI Bagagna
Professeur / Université de Douala

SI MANSOUR Farida
*Professeur / Université Maloud
Mammeri Tizi-Ouzou*

EBELE Dikor Alain
Professeur / Université de Douala

BEFOLO Gisèle Léocadie
Professeur / Université de Yaoundé 2

HACHEMI Anissa
Professeur / Université de la Réunion

MBANDJI MBENA Etienne
Professeur / Université de Douala

REDACTION EN CHEF

TEBIE Madalinassono Marius
*Docteur en Droit Privé / Université de
Lomé*

GAORANG WANGKARI Wairou
*Docteur en Droit Privé / Université de
Maroua*

COMITE EDITORIAL

CHUITON TENE Firmin Rossi
*Docteur en Droit Public / Université de
Dschang*

KOKOU SOSSA Luc
*Docteur en Droit Privé / Université Abomey-
Calavi*

OUEDRAOGO Rachel
*Docteur en Science Politique / Université de
Ouagadougou*

OBENG Anthony
*Docteur en Droit Privé / Université
ALASSANE Dramane Ouattara*

EYEBE NANGA Cédric Prosper
Docteur en Droit Public / Université de Douala

COORDINATION DE PARUTION

DOUNKING Synthia Pamela
Docteur en Droit Privé / Université de Dschang

TIEBLEY Yves-Didier
*Docteur en Droit Public / Université Félix
Houphouët-Boigny*

ELONG BAYEM Valerie
Doctor (Ph.D) in Law/University Ahmadou Bello

SECRETARIAT TECHNIQUE

AFANUI SAMA Merinda
Doctor (Ph.D) in Law / University of Bamenda

NDONGO Agnès Danielle
Avocate Stagiaire / Barreau du Cameroun

POLITIQUE EDITORIALE

A l'ère de l'économie des marchés, la Revue Droit des Affaires & Finances – RDAF (Business Law) a pour vision, de promouvoir la recherche appliquée en Droit des Affaires, par la production des travaux originaux et de haute qualité scientifique. La RDAF envisage de stimuler le développement économique par des contributions universitaires et professionnelles novatrices, sur les investissements et le commerce. A ce titre, la RDAF axe ses études sur les finances, le numérique, les contrats et bien d'autres filières, de nature à améliorer le climat des affaires. En tout état de cause, ce bulletin bimestriel encourage le dialogue scientifique international et intergénérationnel, en s'ouvrant aux universitaires, praticiens du Droit et chercheurs libéraux, passionnés par la science du Droit.

FORMALISME DE REDACTION

1. NORMES D'ECRITURE

- Les manuscrits sont soumis en version *Word* à [**revuebusinesslaw@gmail**](mailto:revuebusinesslaw@gmail.com)
- Le nombre de pages du texte ne doit pas être inférieur à 10 et ne doit pas excéder 25 ;
- La police est en Times New Roman 12 et l'interligne 1,15 ;
- Les notes de bas de page sont en Garamond, taille 10, interligne simple ;
- Le renvoi aux sites Internet est accepté, avec mention de la date et de l'heure de la consultation ;
- Les noms des auteurs (en lettres majuscules) doivent être accompagnés des prénoms (en lettres minuscules). Les noms et prénoms des auteurs sont intégralement rédigés ;
- Les titres des ouvrages, les noms de revues et de journaux, sont en *italique* ;
- Les titres d'articles sont entre guillemets ;
- Les abréviations doivent avoir été développées une première fois avec le sigle qui sera ensuite utilisé entre parenthèses ;
- Les contributeurs doivent préciser leurs noms, fonctions, grades et institutions de rattachement ;
- Insérer un résumé de six (06) lignes au maximum en français et en anglais ;
- Assortir une bibliographie sélective à la fin du projet d'article ;
- La RDAF se charge de la mise en forme des contributions selon son formalisme ;
- La RDAF n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises par l'auteur.

2. ENGAGEMENT ETHIQUE DE L'AUTEUR

- Soumettre des manuscrits exempts de plagiat et de sous-traitance ;
- Garantir la pureté, l'originalité scientifique et la clarté de l'argumentation ;
- Respecter les droits d'auteur et citer soigneusement les sources utilisées ;
- S'appuyer sur une méthodologie rigoureuse et correctement référencer son travail ;
- Respecter scrupuleusement les conditions d'édition et de publication de la RDAF ;
- Ne pas générer son texte via l'Intelligence Artificielle (*Do not use AI tools*).

Lex Mercatoria - Propriété Intellectuelle - Contrats Civils et Publics – Investissements - Intelligence Artificielle – Fiscalité - Sociétés Commerciales - Ethique des Affaires - Arbitrage – Libéralisme Economique - Sécurité Juridique - Politiques Publiques - Nationalisation - Transition Ecologique - Successions - Entreprises Publiques - Croissance Economique - Réformes Juridiques – Dématérialisation - Finances Publiques - Sécurité Sociale - Bancarisation – Protectionnisme Economique - Tarifs Douaniers – Exportation – Libre Concurrence - Protection des Consommateurs – Responsabilité Sociale des Entreprises - Commerce International - Droits de l'Homme - Sciences Criminelles – Immobilier - Services Publics – Assurances - Réseaux Sociaux - Droit du Sport – Régulation - Relations Internationales - Compliance – Décentralisation – Gouvernance d'Entreprises

SOMMAIRE

ACTUALITE

La création de la monnaie électronique : Analyse des conditions de création, des risques et responsabilités en zone CEMAC : Jean Bruno CEPPA.....1

DOCTRINE

L'applicabilité des Règles de Rotterdam : Kossi Albert Francis THOO.....16

Le cadre juridique de la fiscalité écologique au Benin : DAMASSOH Costa.....47

La revalorisation des salaires en droit du travail camerounais : NGONO Alexandre....59

Finances publiques et Programmes d'Ajustement Structurel : TOGUE Stéphane.....77

World Customs Organization (WCO) Revised Kyoto Convention as a Pillar of Cameroon Customs Modernization: Implications and Challenges for Trade Facilitation: George CHERABE NCHOMBA.....96

PRATICIENS

La fonction de tiers facilitateur de l'huissier de justice : Etude à partir du décret n° 2023/042 du 25 janvier 2023 portant statut et organisation de la profession d'huissier de justice et d'agent d'exécution : KENGNE Roxane Gwladys.....114

LEGISLATION

Loi n°2023/009 du 25 Juillet 2023 portant charte de protection des enfants en ligne.....125

Loi n°2023/008 du 25 Juillet 2023 fixant le régime des contrats de partenariat public – privé.....138

PRATICIENS

La fonction de tiers facilitateur de l'Huissier de justice : Etude à partir du décret n° 2023/042 du 25 janvier 2023 portant statut et organisation de la profession d'huissier de justice et d'agent d'exécution

KENGNE Roxane Gwladys

Doctorante en Droit Privé et Sciences Criminelles - Université de Dschang
Chargée d'Enseignements à l'Université de l'Horizon de Bafoussam

RESUME : Le décret n° 2023/042 du 25 janvier 2023 portant statut et organisation de la profession d'huissier de justice et d'agent d'exécution, introduit de nombreuses innovations dans la fonction d'huissier de justice au Cameroun. Parmi ces innovations, figure pour l'officier ministériel, la possibilité d'exercer les fonctions d'arbitre et de conciliateur. Le droit positif consolide ainsi le vœu de promotion des modes alternatifs de règlement des différends. Toutefois, outre une timide consécration, l'exercice de cette nouvelle fonction de tiers facilitateur ne sera pas exempt d'écueils.

MOTS-CLES : Huissier de Justice – Tiers facilitateur – Conciliation – Arbitrage – GECAM

The role of the third-party facilitator of the bailiff: Study based on decree n°2023/042 of January 25, 2023, relating to the status and organization of the profession of bailiff and enforcement agent

ABSTRACT: Decree n° 2023/042 of January 25, 2023, establishing the status and organization of the profession of bailiff and enforcement agent introduces numerous innovations to the role of bailiff in Cameroon. Among these innovations is the possibility for ministerial officers to exercise the functions of arbitrator and conciliator. The legislator thus consolidates the desire to promote alternative dispute resolution methods. However, in addition to a tentative recognition, the exercise of this new role as third-party facilitator will not be without pitfalls.

KEYWORDS: Bailiff – Third-party facilitator – Conciliation – Arbitration - GECAM

INTRODUCTION

« *Huissier faites entrer le prochain parlementaire* ». Cette formule prononcée par le célèbre humoriste MAMANE lors de l'émission « *Parlement du rire* » résume brillamment la fonction originelle de l'huissier de justice. Initialement, l'huissier de justice était un homme d'arme qui, placé à la porte de la salle (huis) où se déroulait un procès, était chargé de veiller à la sérénité de l'audience. Il procédait à l'appel des parties qui attendaient hors de la salle d'audience où avaient lieu les débats. Cette fonction originelle a subi des évolutions au fil des années et l'huissier revêt aujourd'hui le double statut d'officier ministériel et public¹ qui accomplit entre autres à la demande des parties, du juge ou sur réquisition du ministère public, certains actes

nécessaires à l'ouverture et à l'instruction des procédures. Il exécute les décisions de justice et tout acte susceptible d'exécution forcée. Il est à l'origine des constats, sommations, offres, mises en demeure et interpellation extrajudiciaires. En clair, l'huissier exécute les mandats de justice, assure le service des audiences des juridictions et exerce en outre les fonctions de Commissaire-priseur².

Traditionnellement perçu comme l'exécuteur des décisions de justice³, l'huissier acteur indispensable de l'institution judiciaire⁴, voit avec la réforme de la profession survenue en 2023 ses fonctions s'étendre à l'arbitrage et à la conciliation. Une consécration qui s'inscrit en droite ligne avec la tendance contemporaine qui encourage vivement le recours aux modes alternatifs de règlement des différends⁵. L'arbitrage de nature hybride⁶, est un mode privé de

¹ L'huissier est un maillon essentiel dans la conduite du service public de la justice. C'est un officier ministériel et public. Ministériel car il est nommé par décision du Ministre en charge de la Justice et public car il est délégataire de la puissance publique de l'État au nom duquel il tire l'authenticité des actes relevant de sa compétence.

² Art. 2 alinéa 1a du Décret n° 2023/042 du 25 janvier 2023 portant statut et organisation de la profession d'Huissier de Justice et d'Agent d'Exécution.

³ En ce sens, il a la plupart du temps mauvaise presse aux yeux du grand public. L'huissier est en effet celui qui peut porter un coup fatal à une famille dans la difficulté, en saisissant ses biens ou encore en procédant à une expulsion... On l'imagine distant, insensible, rigide, procédurier, inflexible, exécutant sans broncher une décision de justice, drapé dans un costume sombre et un dossier dans une main. FRAENKEI Béatrice, PONTILLE David, COLLARD Damien, DEHARO Gaelle, « Pratiques juridiques et écrit électronique : le cas des huissiers de justice », Rapport final, Mission de

recherche Droit et Justice GIP du Ministère de la Justice, Mai 2005, p. 8.

⁴ ALEXANDRE MATHIEU-FRITZ, « Les représentations sociales de la profession d'huissier de justice », *Droit et Société* 54/2003, p. 492.

⁵ Les modes alternatifs de règlement des différends désignent l'ensemble de ces divers procédés de règlement hors instance étatique des différends. L'essor de ces modes ne s'explique pas seulement par des raisons conjoncturelles tenant à la crise de l'institution judiciaire. Mais aussi par un nouveau besoin de régulation sociale qui dépasse très largement le champ ordinaire de l'activité juridictionnelle. Au rang de ces mécanismes on retrouve couramment l'arbitrage, la médiation, la transaction et la conciliation, le droit collaboratif et la procédure participative.

⁶ L'arbitrage a une nature hybride qui se situe entre le conventionnel et le juridictionnel. Conventionnel au niveau de la conception et de la réalisation⁶. L'arbitrage est juridictionnel au niveau du dénouement. En effet, ce sont les parties qui initient une procédure arbitrale par le biais d'une clause compromissoire ou un compromis ou encore à

règlement des litiges sur la convention des parties, qui se caractérise par la soumission d'un litige à de simples particuliers choisis par les parties, directement ou indirectement⁷. La conciliation quant à elle renvoie à l'Intervention d'un tiers uniquement chargé de rapprocher des parties qui n'acceptent pas de se rencontrer directement, en général en leur relayant leurs messages réciproques, de trouver un terrain d'entente et finalement de rétablir le dialogue entre les parties⁸. L'huissier de justice intervient dans le cadre de ces procédures en qualité de tiers facilitateur. Sa mission se résume par conséquent à aider les parties à trouver une solution au différend qui les oppose.

Au fond, l'huissier de justice a désormais la casquette d'arbitre qui aura pour mission de trancher un différend⁹ et de conciliateur qui rapprochera les parties et les incitera par le biais des propositions à

conclure un accord pour mettre fin à un différend¹⁰. Il s'agit d'une nouveauté car ces fonctions n'étaient pas prévues dans le décret de 1979 modifié en 1985¹¹. Au regard des avantages des modes alternatifs¹² et des insuffisances de la justice traditionnelle¹³, cette consécration est salubre. Seulement, cette nouvelle attribution de tiers facilitateur peut être source de nombreux challenges pour cet officier ministériel. Peut-il valablement remplir ses fonctions au regard de la nature de sa profession, au regard de la complexité des modes alternatifs de règlement des différends confronté à sa formation d'origine ? Est-ce que le cadre juridique de ces nouvelles attributions s'adapte aux spécificités de la fonction d'huissier de justice ?

Ces préoccupations nous invitent à nous interroger sur les défis de l'exercice de la fonction de tiers facilitateur par l'huissier de justice en droit camerounais. Ces défis

travers un instrument relatif aux investissements. Elles régissent hormis quelques exceptions également le déroulement de la procédure allant du choix du ou des arbitres aux délais de procédures.

⁷ Pour plus de détails sur ce mécanisme non conventionnel voir. TCHAKOUE Jean-Marie, « Arbitrage selon l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage », in POUYOUÉ Paul-Gérard (dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, Saint-Ouen, 2011, pp. 236-291.

⁸ Glossaire du Règlement des différends diffusé par le Barreau du Haut-Canada en 1997.

⁹ L'arbitrage est généralement assimilé à un mécanisme juridictionnel de règlement des différends dans la mesure où la solution du différend n'émane pas des parties mais des arbitres, des personnes privées choisies par les parties.

¹⁰ C'est sur la base de cet élément que l'on distingue généralement la conciliation et la médiation. Ainsi contrairement au médiateur qui est passif, le conciliateur est beaucoup plus actif à travers des solutions qu'il propose aux parties.

¹¹ Le nouveau décret n° 2023/042 du 25 janvier 2023 apporte de grandes modifications et innovations. Pour plus de détails sur ces modifications et innovations voir. JOEMOU PATTO Fernand, « Regard sur le décret n°2023/042 du 25 janvier 2023 portant statut et organisation de la profession d'Huissier de Justice et d'Agent d'Exécution », *Juridis Périodique*, n°135, Juillet - Août - Septembre 2023, pp. 168-175.

¹² Contrairement à la justice étatique, les modes alternatifs de règlement des différends offrent des avantages indéniables qui séduisent davantage les justiciables. On peut citer la confidentialité des débats, la célérité des procédures, la réduction des frais, la participation des parties à la solution du différend...

¹³ On peut citer par exemple la longueur de la procédure judiciaire qui entretient et enlève le climat de tension sur une longue période ce qui ne facilite pas la reprise des relations d'affaires entre les parties litigantes.

sont de deux ordres : outre la consécration timide de cette nouvelle attribution (I), la mise en œuvre difficile de la fonction de tiers facilitateur par l'huissier de justice est à craindre (II).

I. La timide consécration de la fonction de tiers facilitateur de l'huissier de justice

Si l'autorité réglementaire fait allusion à la fonction de tiers facilitateur de l'huissier de justice (A), il reste à souligner qu'aucune précision n'est faite quant à son cadre opérationnel (B).

A. L'allusion normative de la fonction de tiers facilitateur

Dans une procédure d'arbitrage ou de conciliation, le tiers-facilitateur intervient pour éviter aux parties un face-à-face réducteur. À cet effet, il doit disposer de nombreuses qualités. Au rang de ces qualités, on peut recenser, la neutralité, l'indépendance, l'impartialité, la disponibilité¹⁴. Ainsi, avant tout début de procédure, le tiers doit mentionner tout élément susceptible de mettre en doute son impartialité ou son indépendance. Il doit également donner sa disponibilité pour éviter de ralentir la procédure, car l'arbitrage mais surtout la conciliation tient à cœur le principe de célérité des procédures si chères aux parties¹⁵. Enfin, il doit être neutre, sans parti pris pour

conduire efficacement les parties à la réalisation de leur objectif commun, celui d'éteindre le conflit qui les oppose avec des solutions aussi bénéfiques pour l'une que pour l'autre. Il doit également être à l'écoute, avoir de la patience et de la maîtrise de soi.

L'huissier de justice dans l'exercice de sa fonction de tiers facilitateur, doit revêtir toutes ces qualités. Cela ne lui posera pas particulièrement problème car il a généralement dans l'exercice de ces autres fonctions un devoir de conseil¹⁶ à l'endroit des justiciables qui sollicitent ses services. Il est surtout de par les actes sur lesquels il a le monopole, une porte d'entrée vers la justice étatique. Sollicité très souvent en premier recours, il était donc impératif de confier à l'huissier la mission de tiers facilitateur avec pour objectif principal de limiter les recours à la justice étatique tant décriée. Cependant, on peut déplorer la légèreté du législateur dans cette œuvre ô combien salutaire.

En effet, on peut lire de façon déguisée à l'article 30 du décret n° 2023/042 du 25 janvier 2023 portant statut et organisation de la profession d'Huissier de Justice et d'Agent d'Exécution, que l'huissier de justice doit tenir plusieurs registres parmi lesquels un répertoire général en matière d'arbitrage et de conciliation¹⁷. Le

¹⁴ Pour l'arbitre, ces qualités sont prévues par l'article 7 de l'AUA.

¹⁵ La célérité est l'un des avantages que procurent les modes alternatifs de règlement des différends. Elle permet aux parties d'échapper aux lenteurs de la justice traditionnelle.

¹⁶ LAUZIÈRE Lucie, « La responsabilité civile des huissiers de justice », *Revue du notariat*, Volume 101, Numéro 2, Septembre 1999 p. 20.

¹⁷ En plus de celui d'arbitrage et de conciliation, l'article 30 du décret énumère les différents registres : un répertoire général en matière civile, un répertoire général en matière commerciale, un

corollaire de cette exigence, est de faire de l'huissier de justice un arbitre¹⁸ et un conciliateur. Seulement au lieu de l'exprimer clairement, cette intention comme son homologue gabonais qui prévoit à l'article 16 de la loi n° 001-2022 du 23 mars 2022 fixant les conditions d'exercice de la profession d'huissier de justice en République Gabonaise qui dispose que: « *l'Huissier de justice peut exercer également les activités accessoires suivantes: négociation et conciliation...* », le législateur camerounais est resté laconique dans sa consécration.

B. L'imprécision du cadre opérationnel

A l'examen, le législateur ne précise ni les modalités encore moins les intervenants de ces modes alternatifs. En fait, l'attribution implicite de la fonction d'arbitre et de conciliateur ne vise expressément que l'huissier de justice, aucune mention n'est faite pour l'huissier de justice stagiaire ou encore les clercs¹⁹. Ainsi, doit-on étendre ses fonctions à ces collaborateurs ? La réponse à cette question est évidente en ce que concerne l'huissier de justice stagiaire. L'alinéa 3 de l'article 10 du décret précise que le stagiaire a compétence pour instrumenter

dans toutes les affaires de la compétence d'un Huissier de justice.

Il ressort donc de l'interprétation de cet alinéa que si l'huissier de justice peut exercer la fonction d'arbitre et de conciliateur, il en va de même pour l'huissier de justice stagiaire. La même question se pose également pour le clerc assermenté d'huissier qui est l'un des collaborateurs de l'huissier de justice. Le clerc assermenté supplée l'huissier de justice et est tenu de mentionner en marge de l'acte ses noms, prénoms et qualité²⁰. Mais est-ce qu'il peut le suppléer dans tous ses actes ? L'alinéa 2 de l'article 12 du décret de 2023 répond à cette question en disposant que : « *l'huissier de justice peut se faire suppléer dans tous les actes de son ministère par les clercs assermentés, sauf en ce qui concerne l'établissement des procès-verbaux de constat, de saisie et de recollement* ». Cette disposition en plus de préciser que le clerc assermenté ne représente pas l'huissier de justice pour tous les actes, nous permet de confirmer l'hypothèse selon laquelle le clerc assermenté peut au même titre que l'huissier de justice exercer les fonctions d'arbitre et de conciliateur. Il s'agit d'une interprétation *a contrario* de cet alinéa 2 de l'article 12 du décret de 2023, car en dehors de l'établissement des procès-verbaux de

répertoire général en matière pénale, un répertoire général en matière des comptes, un répertoire général en matière administrative, un répertoire général en matière sociale, un livre journal, un grand livre et un carnet à souches.

¹⁸ Relativement aux arbitres, un auteur s'est posé la question de savoir si un arbitre est un être normal ? en réponse à cette question, il estime que l'arbitre

serait fou, mais un être normal dans une situation anormale. Pour plus de détail sur cette réponse voir. CLAY Thomas, « L'arbitre est-il un être normal ? », in *L'exigence de justice, mélanges en l'honneur de Robert BADINTER*, Dalloz, Paris, 2016, pp.225-247.

¹⁹ Assermentés et non assermentés.

²⁰ Art. 12 alinéa 3 du Décret de 2023.

constat, de saisie et de recollement, le clerc assermenté peut suppléer l'huissier de justice dans ses fonctions y compris les fonctions d'arbitre et de conciliateur. Concernant les clercs d'huissier, ils ne sont pas expressément habilités à suppléer l'huissier de justice et par conséquent ils ne peuvent jouer son rôle de tiers facilitateur. La question des intervenants évacuée, celle des modalités non moins importantes subsiste.

Le législateur ne précise pas la forme que doit revêtir l'arbitrage ou la conciliation menée par l'huissier de justice. Ces modes alternatifs peuvent prendre deux formes en fonctions du cadre dans lequel ils sont réalisés. On parlera ainsi d'arbitrage *ad-hoc* ou de conciliation *ad-hoc* et d'arbitrage institutionnel ou de conciliation institutionnelle. L'arbitrage est dit *ad-hoc* lorsque le tribunal arbitral fonctionne en dehors de toute institution permanente. L'ensemble de la procédure repose sur la collaboration arbitrale et les parties. Dans cette procédure, le tribunal arbitral n'a pas le soutien d'une institution ; il est en prise directe avec les parties²¹. La conciliation quant à elle est dite *ad-hoc* lorsque sa mise en œuvre, ses modalités d'application et son issue ne sont soumises à aucun formalisme

particulier et dépendent de la seule volonté des parties en conflit, qui sont libres d'organiser la procédure comme elles l'entendent. Ainsi, que ce soit l'arbitrage ou la conciliation, la procédure est dite *ad-hoc* lorsqu'elle est régie entièrement par les parties; ce qui n'est pas le cas lorsque la procédure est dite institutionnelle.

Contrairement à l'arbitrage *ad hoc* ou la conciliation *ad hoc*, l'arbitrage institutionnel ou conciliation institutionnelle est mise en œuvre par les Institutions ou les Centres d'arbitrage et de conciliation, qui peuvent être publics ou privés. Les institutions publiques d'arbitrage et de conciliation sont créées par l'État pour diversifier l'offre de justice aux citoyens. Quant aux institutions privées, elles obéissent à une logique de prestation de services à but lucratif. Les Institutions et Centres d'arbitrage et de conciliation existent au Cameroun et dans plusieurs pays d'Afrique²². Au Cameroun on peut citer le Centre d'arbitrage et de médiation (C.A.M) de la chambre de commerce, d'industrie, des mines et d'artisanat (CCIMA)²³; le Centre d'arbitrage du Groupement Inter-patronal du Cameroun (GECAM)²⁴; le Centre permanent

²¹ MOULOUL Alhousseini, « L'arbitrage dans l'espace OHADA, Conférence internationale sur le droit des affaires de l'OHADA », maison du droit *viêtname-française*, 2010, p. 4.

²² Le Burkina, l'Union des Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, la République Centrafricaine, le Gabon, la Guinée, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo, le Bénin, la RDC. Tous ces pays membres de l'OHADA ont au moins un Centre d'arbitrage, de conciliation et de médiation.

²³ Le centre fort de ses plus de 100 ans d'expérience au service des entreprises au Cameroun, entend apporter à ses ressortissants et aux opérateurs étrangers des solutions alternatives au contentieux judiciaire, à travers des procédures rapides, à un coût maîtrisé et en toute confidentialité.

²⁴ Le GECAM est issu de la fusion entre le GICAM (Groupement Inter-patronal du Cameroun) et ECAM (Entreprise du Cameroun) et est régi par la loi du 16 décembre 2021 régissant les organisations interprofessionnelles au Cameroun. Derrière cette

d'arbitrage et de médiation (CPAM) et le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OAPI²⁵. La particularité de l'arbitrage institutionnel ou de la conciliation institutionnelle réside dans le fait que lorsque les parties décident d'y recourir, elles s'engagent à respecter les règles de l'institution²⁶.

En l'absence de précision du législateur, on peut donc s'interroger sur la forme que doit revêtir l'arbitrage ou la conciliation pratiquée par l'huissier de justice. À l'analyse, nous estimons qu'il s'agit d'un arbitrage et d'une conciliation *ad hoc* car l'étude d'un huissier de justice n'est pas au regard des textes un centre d'arbitrage ou bien un centre de conciliation. Elle n'a pas de règlement d'arbitrage ou de conciliation²⁷ et n'a pas été créée uniquement pour ces fonctions que l'huissier de justice n'exerce qu'à titre accessoire. On peut donc conclure que l'huissier de justice sera amené à pratiquer l'arbitrage et la conciliation *ad hoc*. Toutefois, au regard du statut d'officier ministériel de l'huissier de justice et de sa formation, on peut bien se douter que la mise en œuvre de cette

nouvelle fonction de tiers facilitateur ne sera pas exempte d'obstacles.

II. La mise en œuvre laborieuse de la fonction de tiers facilitateur de l'huissier de justice

Au rang des difficultés que peut rencontrer l'huissier de justice dans l'exercice de sa fonction de tiers facilitateur, on peut citer l'absence de formation de l'huissier aux techniques des Modes Alternatifs de Règlement des Litiges (MARL), notamment l'arbitrage et la conciliation (A) et le silence concernant le règlement des frais de procédures (B).

A- L'absence de formation aux techniques des MARL

Le rôle de tiers facilitateur exige la maîtrise des subtilités des modes alternatifs de règlement des différends²⁸. En effet, lorsque les parties à un différend s'entendent pour le régler par un arbitre ou avec l'aide d'un conciliateur, il est indispensable qu'elles aient confiance dans la personne du tiers qui va conduire ce processus. Elles sont en droit d'attendre une certaine compétence professionnelle de ce tiers qui doit

fusion, l'on perçoit l'idée de création de nouvelles solutions favorables à la rentabilité des entreprises commerciales.

²⁵ L'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) créée en décembre 2016.

²⁶ Cette obligation est présente dans la majeure partie des règlements d'arbitrage et de conciliation. On peut citer par exemple l'article 5 alinéa 2 du Règlement d'arbitrage du Centre de médiation et d'arbitrage du GECAM (CMAG), qui prévoit qu'« en soumettant leur différend au centre, les parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement d'arbitrage, de ses annexes et du

règlement intérieur, sauf s'agissant d'une disposition qui serait en conflit avec une disposition impérative de la loi applicable à l'arbitrage. Dans ce cas, c'est cette dernière disposition qui prévaut ».

²⁷ Le règlement d'arbitrage ou de conciliation est un document accepté par les parties à un litige préalablement au démarrage de la procédure et qui présente un ensemble détaillé de règles applicables à ladite procédure.

²⁸ Connue sous l'acronyme MARD, ou encore MARC (modes alternatifs de règlement des conflits) ou bien MARL (modes alternatifs de règlement des litiges)

pouvoir conduire une procédure de qualité. Cette compétence joue un rôle primordial dans l'efficacité de son intervention et dans la maximisation du potentiel des procédures elles-mêmes. La formation de l'huissier de justice est alors une garantie indispensable à la confiance que les parties peuvent lui accorder, ainsi qu'aux processus d'arbitrage et de conciliation qu'il sera amené à conduire. Seulement l'accès à la profession d'huissier de justice au Cameroun exige seulement le diplôme de licence en droit²⁹. Or, suivant le planning de certaines facultés de droit qui délivrent cette licence, aucun cours de modes alternatifs de règlement des différends n'est dispensé aux étudiants pendant ce cycle. On retrouve généralement l'unité de valeur modes alternatifs de règlement des différends au cycle master³⁰. L'huissier de justice titulaire d'une licence sera par conséquent profane des modes alternatifs. Tiers facilitateur, il peut manquer d'outils pour jouer efficacement son rôle³¹.

Tout compte fait, ces obstacles sur le plan de la formation peuvent être comblés avec l'appui des institutions de formation. On peut citer entre autres, l'École Régionale Supérieure de la Magistrature

(ERSUMA). L'ERSUMA est instituée par le Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA)³² et régie par le Statut de l'ERSUMA du 3 octobre 1995, révisé par le règlement n° 004/2009/CM/OHADA du 19 décembre 2009, le règlement n°0013/2011/CM/OHADA du 17 juin 2011 et enfin celui n°02/2016/CM/OHADA du 28 octobre 2016 portant sur le Statut révisé de l'ERSUMA. Située à Porto-Novo en République du Bénin, L'ERSUMA est dotée de la personnalité morale et juridique et dispose de l'autonomie administrative et financière³³. Elle bénéficie d'un statut international³⁴. Tous les États Parties au Traité sont de droit membres de l'ERSUMA. Tout État adhérent au Traité après son entrée en vigueur devient membre de l'ERSUMA. Ainsi, le Cameroun ayant adhéré au traité qui institue l'OHADA³⁵, est de ce fait membre de l'ERSUMA. De plus en plus, cette institution se révèle comme un acteur clé de la formation des arbitres et conciliateurs. De ce fait, la formation est dispensée en présentiel et à distance. Au terme de ses sessions certifiantes, les participants sont gratifiés du Certificat en Arbitrage OHADA (CAO). Le Certificat en Arbitrage OHADA (CAO) est ouvert à toute personne titulaire d'au moins d'un

²⁹ Art. 6 alinéa 1 du du Décret de 2023.

³⁰ C'est par exemple le cas à la faculté de sciences juridiques et politiques de l'université de Dschang.

³¹ Surtout que les compétences juridiques ne sont pas suffisantes pour exercer particulièrement en tant que conciliateur. L'huissier doit encore posséder des compétences psychologiques pour cerner l'état d'esprit des parties ou décrypter leur langage verbal ou non verbal ; pour évaluer ses propres caractéristiques psychologiques en devenant conscient de ses valeurs et de ses attitudes

en matière de gestion de conflit. Ce qui renvoie à connaître ses perceptions à ce sujet, ses points sensibles, ses fragilités (préjugés, antipathies) et ses forces (charisme, crédibilité, vivacité...).

³² Les articles 3 et 41 du Traité de l'OHADA.

³³ Art. 1^{er} alinéa 1 et 2 du statut de l'ERSUMA.

³⁴ Art. 1^{er} alinéa 3 du statut de l'ERSUMA.

³⁵ L'OHADA vise à combattre la chute des investissements en Afrique en proposant un cadre juridique commun dans le domaine économique et du droit des affaires

diplôme de Licence ou équivalent. C'est une formation de spécialisation et de renforcement de capacités dans les domaines de l'arbitrage pour les arbitres et gestionnaires d'institution d'arbitrage.

En plus de l'ERSUMA, l'huissier de justice pourra également se retourner vers les centres d'arbitrage et de conciliation camerounais à l'instar du Centre de Médiation et d'Arbitrage du GECAM (CMAG)³⁶ ou de tout autres Centres qui offrent généralement des formations en ligne. Ces formations sont non seulement générales mais aussi continues afin de garantir le renforcement des compétences acquises³⁷.

B- Le silence sur le règlement des frais de procédures

°En effet, ces frais englobent les charges des procédures et les honoraires du tiers facilitateur qui constituent son salaire. Pour déterminer ces frais, le tiers facilitateur doit présenter aux parties un état des charges à supporter pour leur permettre de décider en toute connaissance de cause. Ils sont également déterminés au regard de la complexité de l'affaire et du nombre de séances nécessaires pour parvenir à la résolution du litige. Ses honoraires peuvent être ainsi fixés en fonction du

temps à consacrer à la procédure ou du montant du litige.

Dans la pratique, les frais d'arbitrage et de conciliation sont généralement supportés par les parties à part égale sauf convention contraire³⁸. Relativement au statut de l'huissier de justice, ces frais doivent-ils être supportés par les parties ou par l'État au titre des états des émoluments ? Dans la pratique, le principe voudrait que lorsque l'acte qu'effectue l'huissier est sollicité par un justiciable, c'est à ce dernier de supporter les frais. Mais lorsque l'acte est sollicité par une autorité judiciaire, les frais sont généralement supportés par l'État. La procédure d'arbitrage ou celle de conciliation étant requise par les justiciables c'est à ces derniers qu'il revient de supporter les frais. Toutefois, une difficulté peut surgir si l'une des parties ne verse pas la provision qu'elle s'était engagée à payer, ou ne règle pas sa part du solde des frais. Pour éviter cette difficulté, les parties pourraient veiller à introduire une clause de substitution dans la convention de conciliation³⁹ ou la convention d'arbitrage qui prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un

³⁶ Centre de Médiation et d'Arbitrage du GECAM adopté le 1^{er} novembre 2019.

³⁷ La formation du tiers qui intervient pour aider les parties dans le processus de règlement amiable des différends est double. D'une part, ce dernier doit passer par une formation de base générale, caractérisée par l'acquisition du savoir, savoir-faire et savoir-être, et d'autre part une formation continue pour parfaire les connaissances au fil des années.

³⁸ Puisque nous sommes en matière contractuelle, les parties peuvent décider que les frais seront à la charge d'une seule partie sans que ça ne cause de déséquilibre.

³⁹ C'est une stipulation par laquelle chacune des parties s'engage, lors de la survenance d'un conflit entrant dans le champ d'application de celle-ci, à mettre en œuvre un processus de conciliation afin de négocier sous l'égide d'un conciliateur les termes d'une solution amiable à leur différend.

compromis⁴⁰. Cette clause insérée aura pour finalité d'éviter que les processus ne se trouvent pas suspendu faute de provision.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

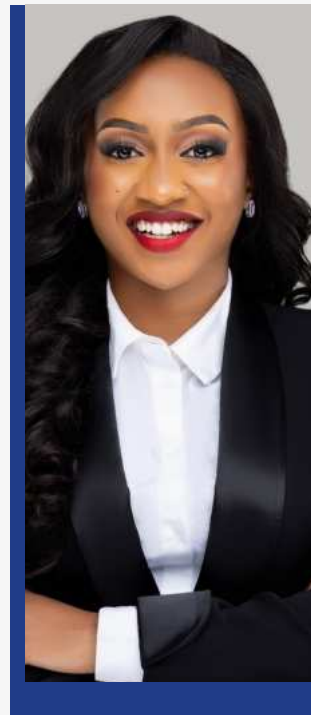
- 1- Acte uniforme relatif à l'arbitrage, révisé en 2017.
- 2- ALEXANDRE Mathieu-fritz, « Les représentations sociales de la profession d'huissier de justice », *Droit et Société* 54/2003, pp. 491-515.
- 3- CLAY Thomas, « L'arbitre est-il un être normal ? », in *L'exigence de justice, mélanges en l'honneur de Robert BADINTER*, Dalloz, Paris, 2016, pp.225-247.
- 4- Décret n° 2023/042 du 25 janvier 2023 portant statut et organisation de la profession d'Huissier de Justice et d'Agent d'Exécution.
- 5- FRAENKEI Béatrice, PONTILLE David, COLLARD Damien, DEHARO Gaele, « Pratiques juridiques et écrit électronique : le cas des huissiers de justice », *Rapport final, Mission de recherche Droit et Justice GIP du Ministère de la Justice*, Mai 2005, pp. 3-18.
- 6- Glossaire du Règlement des différends diffusé par le Barreau du Haut-Canada en 1997.
- 7- JOEMOU PATIO Fernand, « Regard sur le décret n°2023/042
- du 25 janvier 2023 portant statut et organisation de la profession d'Huissier de Justice et d'Agent d'Exécution », *Juridis Périodique*, n°135, Juillet - Août - Septembre 2023, pp. 168-175.
- 8- LAUZIÈRE Lucie, « La responsabilité civile des huissiers de justice », *Revue du notariat*, Volume 101, Numéro 2, Septembre 1999 pp. 20-37.
- 9- MOULOUL Alhousseini, « L'arbitrage dans l'espace OHADA, Conférence internationale sur le droit des affaires de l'OHADA », *maison du droit vietnamo-française*, 2010, pp. 1-31.
- 10- Statut de l'ERSUMA du 3 octobre 1995.
- 11- TCHAKOUA Jean-Marie, « Arbitrage selon l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage », in POUGOUÉ Paul-Gérard (dir.), *Encyclopédie du droit OHADA*, Lamy, Saint-Ouen, 2011, pp. 236-291.
- 12- Traité de l'OHADA révisé en 2008.

⁴⁰ Art. 3-1 al. 1 de l'AUA. En matière d'arbitrage, l'arbitre tient son pouvoir d'une convention. Cette convention peut être conclue d'une part, avant la

naissance du litige, on parle alors de clause compromissoire ou d'autre part, après la survenance du litige et on parlera de compromis.

PRATICIENS

AVOCATS - NOTAIRES - HUISSIERS
JURISTES CONSEILS - FISCALISTES



Envoyez librement vos notes de commentaires de
03 à 05 pages sur l'actualité juridique et judiciaire

✉ revuebusinesslaw@gmail.com 

BUSINESS LAW - RDAF

STANDARD'S EDITION: **INVESTMENTS & TRADE Ass.**

www.revuebusinesslaw.com
revuebusinesslaw@gmail.com

+49 1521 2383276 / +237 621265341

BP: 9031 Douala - Cameroun

Publication : Dschang

ISSN : 3080-8855



Toute
Reproduction
interdite



**DO NOT USE
AI TOOLS**